

que dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango.	261
Arrêté du 29 Juin 1926 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.	262
Arrêté du 29 Juin 1926 complétant le Tableau N° 1 ("Suppléments de Fonctions") annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1926.	262
Arrêté du 29 Juin 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local (Exercice 1925.)	262
Arrêté du 29 Juin 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local (Exercice 1926.)	262
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant les secours à allouer aux indigènes indigents par les Commandants de Cercle.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant le mode d'allocation des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveau-nés.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.	264
Arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.	265
Arrêté du 29 Juin 1926 fixant le cours officiel de la Livre Sterling pour compter du 1 ^{er} Juillet 1926.	
Arrêté du 29 Juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs du Territoire.	266
Décision du 30 Juin 1926 fixant le prix de cession de graines de café par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Colonnière Ouest-Africaine.	266
Arrêté du 1^{er} Juillet 1926 fixant, pour le 2 ^{ème} semestre 1926, le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.	266
Arrêté du 16 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 13 Mai 1926 déclarant le Canton de Niampeni-Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.	266
Erratum à l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	267
<hr/>	
Actes concernant le personnel européen	267
<hr/>	
Actes concernant le personnel indigène	267
<hr/>	
Garde Indigène	276
<hr/>	
Enseignement	276
<hr/>	
Commissions - Subventions - Secours	276
Domaines - Justice - Divers	276
Liste des souscripteurs à la contribution volontaire	277

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation	277
Avis de bornages	278
Avis du Consulat d'Allemagne de Monrovia	280
Erratum à l'Avia d'Appel à la Concurrence, paru dans le Journal Officiel du Territoire du Togo du 1^{er} Mai 1926.	280
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juin 1926	285
Avis de Maisons de Commerce	289

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 256 promulguant au Togo le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois des 12 et 13 Avril 1892, 17 Juillet 1897 et 29 Octobre 1921;

Vu les décrets des 27 Juin 1892, 3 Septembre 1897, 14 Janvier 1926 et 29 Mars 1926;

Vu la convention du 19 Décembre 1925, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer;

Vu l'article 58 de la loi du 31 Décembre 1925;

Vu la décision ministérielle du 17 Avril 1926, concernant les majorations de prix du tarif général de la messagerie;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances;

DÉCRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Mai 1926 les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est fixée à 1 fr. 05 la taxe de factage et de formalités en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers. Cette taxe est due pour toute nouvelle présentation d'un colis à domicile.

Est fixée à 1 fr. 05 la taxe d'apport à la gare des colis postaux déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer dans la France continentale, en Corse ou en Algérie, dans un bureau de poste en France ou dans les agences des courriers de la Corse.

ART. 3. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

70 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes ;
105 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes ;
175 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes ;
210 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilogrammes ;
265 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur, mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs, en cas de spoliation ou d'avarie, cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

ART. 4. — Pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse, lorsque les délais de transport fixés au titre I^{er} de la convention du 19 Décembre 1925 annexée à la loi du 31 Décembre 1925 auront été dépassés, le destinataire et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, l'expéditeur, aura droit à une indemnité forfaitaire par jour de retard, toute fraction de jour comptant pour un jour entier.

Cette indemnité sera :

- a) de 1 fr. 40 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ;
- b) de 2 frs. 10 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ;
- c) de 2 frs. 80 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ;
- d) de 3 frs. 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ;
- e) de 4 frs. 20 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes.

Toutefois le minimum de l'indemnité sera de :

4 frs. 20 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 42 francs ;

6 frs. 30 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 63 francs ;

8 frs. 40 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 84 francs ;

10 frs 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 105 francs.

12 frs. 60 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 126 francs.

L'indemnité pour retard se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité prévue à l'article 3.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 26 Avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DANIEL VINCENT

Le Ministre des Finances.

ROUL PERET.

Le Ministre des Travaux Publics,

DE MONZIE

ARRÊTÉ No 209 promulguant le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Régime législatif applicable dans les Territoires à mandat (Cameroun et Togo)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 Mai 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les deux décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ont rendu exécutoires,